PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 27 mai 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 26 - 232

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RDS RECYCLING

9 Impasse du Maroc - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

1) Contexte

La société RDS RECYCLING située 9 Impasse du Maroc, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, positionne son activité dans la récupération et la valorisation de pièces et de véhicules d'occasions ou ayant obtenu un statut de V.E.I. (Véhicule Économiquement Irréparable) auprès de leur assurance suite à un accident, sachant qu'un V.E.I. en France peut garder une valeur marchande notamment pour les pays de l'Est ou le continent africain.

Pour rappel, l'activité de récupération et de dépollution de V.H.U. (Véhicule Hors d'Usage) peut être soumise au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2712 *(Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées a la rubrique 2719),* si la surface de l'installation est au moins égale à 100 m^2 dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage. En deçà de cette surface, l'activité reste soumise à la police du Maire et au respect du règlement sanitaire départementale.

Depuis le début de son activité, l'exploitant déclare que celle-ci se fait sur une surface totale de 80 m^2. Aussi **la société n'est pas classée au regard de la nomenclature ICPE mais nécessite** conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement **un agrément :**

Article R.543-162 du Code de l'Environnement :

« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres V.H.U. et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. »

Cette visite a été réalisée afin de vérifier le statut administratif de l'établissement.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : RDS RECYCLING
- Adresse du site concerné : 9 Impasse du Maroc - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Adresse du siège social : 9 Impasse du Maroc - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0003013850
- Régime : non classé ICPE / Agrément VHU
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED : non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative - Nomenclature des ICPE notamment rubrique 2712-1.
- Agrément VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suite
1	Situation administrative	Nomenclature des ICPE notamment rubrique 2712-1.	Sans objet
2	Agrément	Article R.543-162 du Code de l'Environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 mai 2026 de la société RDS RECYCLING, implantée 9 Impasse du Maroc sur la commune de ROMILLY-SUR-SEINE était une occasion pour l'administration de vérifier le statut administratif de l'exploitant (non-ICPE) et la validité de son agrément.

Au vu des constats établis le jour de la visite, **il n'est pas proposé d'engager de suite administrative**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **: Situation administrative**

Référence réglementaire : Nomenclature des ICPE notamment rubrique 2712-1.
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2026, il a pu être constaté, dans le hangar exploité par la société RDS RECYCLING, la présence de 3 V.H.U. ainsi que des véhicules en attente de réparation ne répondant pas à la définition de V.H.U. (voir Note du 25/04/17 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets de la DGPR). La surface occupée par les V.H.U. n'atteint pas le seuil ICPE de 100 m^2. D'autre part,en extérieur, il a pu être constaté la présence de plusieurs véhicules soit sur la parcelle BN 0622 soit le long de l'impasse, parcelles BN 0777 et 0779. L'exploitant déclare être propriétaire de ces parcelles. Les véhicules entreposés peuvent être endommagé (ou pas) mais sont déclarés valorisables. D'autre part, aucun fluide polluant n'a pu être observé sur le sol. Enfin, par sondage, l'exploitant a présenté plusieurs récépissé de déclaration d'achat attestant que le véhicule a été vendu a une société pour aller en carrosserie.
Observations : Au vu de ces informations, l'inspection des installations classées constate que les véhicules présents sur le site n'ont pas le statut de V.H.U.. Le site n'est donc pas une installation de stockage de déchet visée par la rubrique 2712 de la nomenclature, et donc n'est pas soumis à la législation des ICPE. Le site est par conséquence soumis à la police du maire et le respect du Règlement Sanitaire Départemental. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection recommande dans la mesure du possible que les véhicules en attente de transfert soient placées sur une dalle étanche avec collecte des fluides (débourbeur) afin de pallier éventuellement à toute perte accidentelle.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Article R.543-162 du Code de l'Environnement.

Thème(s) : Agrément

Prescription contrôlée :

« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.
Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.
Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres V.H.U. et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Constats :
L'exploitant dispose, depuis le 21 juin 2019, de l'agrément n° PR 10 00012D impliquant qu'il s'engage a respecter l'article R.543-162 du Code de l'Environnement.
En conséquence de cet agrément, l'exploitant a fait réaliser l'audit annuelle par la société AB Certification. Les comptes rendus pour l'année 2024 (audit réalisé 28/08/2024) et pour l'année 2025 (réalisé 19/08/2025) ne mentionnent aucune non-conformité.
Les audits rapportent que : « *les aspects documentaires sont maîtrisés : livre de police, BSD pour tous les déchets, CERFA de prise en charge des V.H.U., attestation d'aptitude au retrait des fluides frigorigènes, attestation de capacité par DEKRA, Déclaration ADEME SYDEREP faite.*
Les opérations de dépollution sont effectuées avant toute autre opération sur site, puis démontage pour pièce, et le VHU est mis au platin pour transport vers broyeur agréé.
Tous les déchets issus des VHU sont orientés vers des filières agréées. Pneus – ALIAPUR via collecteur ERRIC PNEUS, Platin – TRENTETROIS ou STG, Fluides – SEVIA SARPI, Batteries – ECOBAT, catalyseurs, en stock ou HENSEL ou AUTOCYCLLING. »

Observations :
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur l'agrément.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non